

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENT SUR LA POLICE DU CIMETIERE**

N°207/2015

Le Maire de la commune de Verberie,

Vu l'Ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu le décret n°5050 du 31 décembre 1941 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants, L2223-1 et suivants ; R. 2213-2 à R 2213-57 & R 2223-1 et suivants ;

Vu la loi 1350 du 19 décembre 2008 et les circulaires du 14 décembre 2009 et du 17 mai 2010 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

Titre I : Dispositions générales

Article 1.

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire et un permis d'inhumer délivré par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 3.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie, ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès.

Titre II : Inhumations en terrain commun

Article 4.

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune.

Article 5.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses séparées de 30 cm au moins, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 6.

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 7.

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs pourront être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation (art. R2223-5 du CGCT).

Dans ce cas, la décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Titre III : Inhumation dans les terrains concédés

Article 8.

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Article 9.

Les concessions seront de deux catégories selon l'article L2223-14 du CGCT :

- Concessions trentenaires ;
- Concessions cinquantenaires.

Article 10.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer la surface de l'emplacement ainsi que son numéro correspondant au plan d'aménagement du cimetière. Un extrait de ce plan pourra être annexé à l'acte de concession.

Article 11.

Nature juridique et droits attachés aux concessions.

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

Si le concessionnaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en indivision.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse ou conjointe a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari ou conjoint est concessionnaire ou vice et versa. Elle ne peut être privée de ce droit que la par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 12.

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la Commune.

Elles auront environ 2 m² superficiels et seront faites uniformément sur 2,30 m de longueur et 1,30 m de largeur.

Chaque fosse a 1,50 à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur (Art. R2223-3).

Article 13.

Les concessionnaires ne pourront occuper de terrain en dehors de l'emplacement désigné.

Article 14.

Tout titulaire d'une concession peut faire élever un monument et y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec case, chaque corps sera séparé d'une façon hermétique et rigide pouvant supporter un second cercueil. La dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

Article 15.

L'entrée du caveau sera close par une dalle parfaitement hermétique. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Article 16.

Tous les terrains concédés devront être entretenus et maintenus en état de propreté par les concessionnaires. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité et aux frais du concessionnaire. Deux arrêtés de périls devront avoir été préalablement établis, d'un mois d'intervalle et affichés sur le monument conformément aux dispositions du nouveau code de l'urbanisme.

Article 17.

La Commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état des sous-sols des surfaces concédées.

Article 18.

Les concessions seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A l'expiration d'une concession, celle-ci peut être convertie en concession de durée identique ou plus longue moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la Commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront utiliser leur droit de renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai indiqué ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans un délai de trois mois.

Article 19.

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans un ossuaire situé dans l'enceinte du cimetière. Pour la reprise des concessions perpétuelles et de plus de trente ans abandonnées, il sera procédé conformément aux articles L2223-17 et suivants du CGCT.

Titre IV : Caveaux provisoires

Article 20.

La Commune met à la disposition des familles qui le souhaitent, un caveau communal destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Article 21.

Le dépôt d'un corps dans le caveau communal aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Article 22.

Le séjour dans un caveau provisoire ne doit pas excéder trois mois et la pose d'un hermétique peut être demandée afin d'éviter tout problème d'insalubrité publique.

Titre V : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 23.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 24.

Les portes du cimetière seront ouvertes chaque jour au public selon les horaires suivants :

- Horaires d'été : 3^{ème} week end du mois d'octobre
- Horaires d'hiver : 4^{ème} week end du mois de mars

Ces horaires ne seront effectifs que le lundi suivant le week-end du changement d'horaires d'été ou d'hiver.

Article 25.

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule (bicyclette, cyclomoteur, automobile...), à l'exception des services municipaux, des marbriers et des sociétés de pompes funèbres, sous réserve que ces derniers soient en possession d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 26.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Tous dommages et dégradations causés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 27.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes ayant un comportement désinvolte, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou un autre animal même tenu en laisse, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 28.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages de sépultures, de monter sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher des fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des déchets, fleurs fanées, vieilles couronnes provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre dans quelque partie que ce soit du cimetière. Un emplacement aménagé destiné à recueillir les déchets conformément à la procédure du tri sélectif est mis à la disposition du public. Les végétaux et pots en terre devront être séparés des autres déchets.
- De photographier les monuments sans l'autorisation de la Commune.

Article 29.

La sérénité des lieux doit être préservée.

Les cris, les chants (en dehors des chants pour cérémonie), la musique (en dehors de la musique pour cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 30.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 31.

Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront évacués par les soins du concessionnaire. Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants sur les concessions sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 32.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des travaux, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation, et en général l'exécution du présent règlement.

Les autorisations de travaux délivrés pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

A dater du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue du travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent de la Commune.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

A cet effet, il est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes. De même, l'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 33.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, et à l'exception des interventions indispensables aux inhumations, sans l'autorisation de la Commune.

Article 34.

Les plantations d'arbres, d'arbustes ou de fleurs par les concessionnaires de terrains sont interdites en pleine terre. Les végétaux doivent donc être placés dans des pots, caissons ou jardinières.

Les végétaux ne doivent pas excéder 0,80 m de hauteur et déborder de la tombe en largeur.

Les plantations qui ne seront pas conformes au présent règlement devront être retirées ou taillées par le concessionnaire à la première mise en demeure qui lui sera adressée par la Commune. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la Commune se réserve le droit de faire exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 35.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière à l'exception des affichages réglementaires effectués par la Commune.

Titre VI : Dispositions générales applicables au site cinéraire

Article 36.

Le site cinéraire est créé dans l'enceinte du nouveau cimetière afin de recevoir les cendres de défunts pour dispersion ou inhumation. Cet espace est composé des équipements suivants :

- Columbariums
- Cavurnes
- Jardin du souvenir

Les travaux d'aménagement, d'entretien sont de la compétence exclusive de la Commune. L'accès à cet espace est libre pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Les dispositions législatives en vigueur, relatives au respect du corps humain, même après la mort, s'y appliquent :

Art. 16-1-1 du code civil : « Le respect dû aux corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

Titre VII : Dispositions particulières applicables aux columbariums et cavurnes

Article 37.

Les urnes pourront être déposées dans :

- Les columbariums (de 1^{ère} et 2^{ème} générations) ;
- Les cavurnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt les cases dont les dimensions sont les suivantes : H = 0.35 m * l = 0.20 m * L = 0.40 m.

Article 38.

La loi du 19 décembre 2008 a mis fin à la libre disposition des cendres. Afin d'éviter les atteintes au respect dû aux morts et les éventuels abandons, la conservation des cendres à domicile est interdite (les urnes déposées à domicile avant l'intervention de la loi précitée peuvent y demeurer, mais aussi à tout moment être déposées dans un columbarium ou inhumées dans une sépulture).

La sépulture à l'intérieur du columbarium est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Aucune concession ne peut être vendue avant le décès, mais pourront être déposées plusieurs urnes dans une case suivant les modalités édictées au présent article. Un même foyer fiscal ne pourra acheter qu'une seule concession.

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.

Les tarifs desdites concessions sont fixés par le Conseil municipal.

Dans le cas d'un non-renouvellement d'une concession, la case sera reprise par la Commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au Jardin du souvenir.

Article 39.

La famille devra préalablement au dépôt d'une urne fournir un certificat de décès et de crémation afin d'obtenir l'autorisation du Maire.

Pour obtenir l'autorisation de retrait, l'héritier porte-fort devra fournir une attestation sur l'honneur indiquant la destination des cendres.

Les cendres pourront être dispersées en pleine nature, sous réserve des voies publiques. En pareil cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité de ce dernier ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 40.

Les portes des columbariums (1^{ère} et 2^{ème} générations) permettent de fixer un vase soliflore ; celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions. Il est interdit de déposer des plaques ou fleurs devant et sur le columbarium (1^{ère} génération).

Les columbariums de 2^{ème} génération sont équipés d'une tablette devant la case servant à recevoir les fleurs et objets funéraires. Le dépôt ne pourra s'effectuer que sur cette dernière.

La Commune se réserve le droit d'enlever toutes fleurs et/ou ornements déposés et non autorisés, ou pouvant tacher la pierre, dans le cadre de l'entretien du columbarium.

Article 41.

Les familles devront apposer une plaque portant au minimum le nom de famille sera apposée par la commune sur la dalle de fermeture de la case. Dans un souci d'esthétique, la plaque sera fournie par la Commune, et les gravures réalisées par cette dernière.

Les portes des columbariums permettent également de fixer une photographie du défunt, sous réserve que celle-ci ne gêne pas l'emplacement prévu pour la plaque.

Titre VIII : Dispositions particulières relatives au jardin du souvenir (espace de dispersion)

Article 42.

Le cimetière est équipé d'un jardin du souvenir, espace exclusivement réservé à la dispersion des cendres des défunts dont le corps aura été incinéré.

Avant la dispersion des cendres, les familles devront au préalable fournir un certificat de décès et de crémation afin d'obtenir l'accord de la Commune et avoir acquitté la redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Article 43.

Le jardin du souvenir est une sépulture collective : aucun dépôt de fleurs, d'ornements funéraires, de vases ou de signes religieux n'est autorisé.

Le dépôt de fleurs est néanmoins autorisé en bordure. La pose de fleurs naturelles est tolérée uniquement le jour de la dispersion.

La Commune se réserve le droit de retirer tout dépôt de fleurs non autorisé que la famille n'aurait pas enlevé.

Article 44.

Dans un souci d'esthétique, une plaque, fournie par la Commune sera fixée dans le jardin du souvenir et permettra de graver les noms des défunts dispersés. Les gravures seront réalisées par la Commune.

Titre IX : Exhumations et transports

Article 45.

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R2213-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès conformément à l'article R2213-41 CGCT..

Article 46.

Toute demande d'exhumation devra être faite par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 47.

L'exhumation devra toujours être effectuée avant l'ouverture du cimetière y compris celles du caveau provisoire, en présence des seules personnes habilitées pour y assister, et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Il peut être dérogé à la règle relative aux plages horaires pour les exhumations.

En cas de force majeure, ces dernières peuvent être réalisées pendant les horaires d'ouverture du cimetière sous réserve de faire évacuer du cimetière les personnes non concernées et de fermer la porte du cimetière.

Article 48.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux prescriptions édictées par l'article R2213-42 CGCT.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 49.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 50.

Les infractions au présent arrêté, qui sera affiché en permanence à la porte du cimetière, seront constatées par les agents de la Commune, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Verberie, le 16 octobre 2015

Le Maire,
Michel Arnould

